

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/03/2023

Présents : MM. FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D4A du 12/03/2023

24561241 - BREVAL LONGNES FC 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Demande d'évocation de BREVAL LONGNES 1 relative à la participation du joueur FIAZ Tayub, licence 2547433381, de MAGNANVILLE LFC, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à MAGNANVILLE LFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/03/2023 à 14h00

D5A du 12/03/2023

25139101 - ROSNY S/SEINE CSM 2 / FONTENAY ST PERE AS 2

Après lecture de la feuille de match et du rapport de M. l'Arbitre DYF

A l'origine l'équipe de FONTENAY ST PERE AS 2 a débuté le match avec 9 joueurs, les joueurs n° 6 et 8 ne s'étant pas présentés. A la 39^{ème} minute, les joueurs n° 4 et 7 ont souhaité quitter le terrain, contraignant l'Arbitre à arrêter la rencontre sur le score de 9-0, l'équipe de FONTENAY ST PERE AS 2 ne comportant plus que 7 joueurs. Considérant qu'une équipe de football à 11 réduite à moins de 8 joueurs en cours de partie est déclarée battue par pénalité conformément à l'article 23.2 du Règlement Sportif du D.Y.F.

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à FONTENAY ST PERE AS 2 (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à ROSNY S/ SEINE CSM 2 (3 points, 9 buts)

D5A du 12/03/2023

25139097 - JUZIERS FC 1 / VAUXOISE ES 2

Réserves de VAUXOISE ES relatives au traçage du terrain

La Commission demande à JUZIERS FC l'état du traçage du terrain à l'heure de la rencontre ainsi que la date du dernier traçage.

La Commission demande à M. l'arbitre bénévole s'il a été envisagé, au besoin, de parfaire le traçage comme le prévoit l'article 39.3 du Règlement Sportif du DYF.

Réponses impératives pour le 23/03/2023 à 14h00

Nota : Henri-Claude LAUBY n'a pas participé à l'examen de la réserve

D5B du 12/03/2023

24587483 - FOURQUEUX AS 2 / MONTESSON US 2

Demande d'évocation de MONTESSON US 2 relative à la participation du joueur WEMBO Etienne de FOURQUEUX AS, dont la licence 2543583865 serait invalide.

La Commission transmet à FOURQUEUX AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/03/2023 à 14h00

VETERANS

D5A du 12/03/2023

25308870 - PORTUGAIS VERNEUIL 13 / MAGNANVILLE LFC 12

Lecture du mail de MAGNANVILLE LFC.

La Commission prend connaissance des observations portées dans la partie « Réserves Techniques » de l'annexe de la feuille de match.

La Commission transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour suite éventuelle à donner.

U14

D3A du 11/03/2023

24928561 - ACHERES CS 1 / MAGNANVILLE LFC 1

Considérant que MAGNANVILLE LFC a envoyé un mail pour confirmer ses réserves.

Après vérification, aucune réserve ne figure sur la FMI. Toutefois MAGNANVILLE LFC évoque un bug informatique.

La Commission demande à :

- M. KADDOURI Abdessamad, licence 2546474520, arbitre bénévole d'ACHERES CS

- M. DAHAL Abdelmalek, licence 2544471301, dirigeant-responsable d'ACHERES CS

De préciser les démarches administratives d'avant-match, notamment si MAGNANVILLE LFC a déposé ou souhaité déposer une réserve, si oui qu'elle en était la teneur.

Réponse impérative pour le 23/03/2023 à 14h00

Nota : Rémi FEREY n'a pas participé à l'examen du mail de MAGNANVILLE LFC

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D4A du 08/01/2023

24561203 - LIMAY ALJ 2 / BREVAL LONGNES FC 1

Demande d'évocation de BREVAL LONGNES FC 1 relative à la participation des joueurs FRIDI Rachid (licence 2546338988) et BUMBU Ritchy (licence 2328100993) de LIMAY ALJ, dont les licences ont été annulées par la Ligue.

Sans réponse de LIMAY ALJ.

Sort du match : voir journal DYF 1749

Débit : 43.50€ à LIMAY ALJ

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D5C du 29/01/2023

25142955 - PORT MARLY CS 1 / FONTENAY FLEURY FC 2

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance, relative à la participation du joueur DIAKITE Moussa, licence 2547477403 de catégorie U17, ne bénéficiant pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux, pour évoluer en catégorie senior.

Sans réponse de PORT MARLY CS.

Après vérification,

Le joueur DIAKITE Moussa possède une licence 2547477403 de catégorie U17, enregistrée le 30/09/2022, ne bénéficiant pas du surclassement tel que prévu à l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF, il ne peut donc pas évoluer en catégorie seniors.

En conséquence,

S'agissant de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission dit qu'il y a matière à évocation et décide :

Constatant que le joueur **DIKITE Moussa**, licence 2547477403, a participé aux rencontres suivantes :

- **PORT MARLY CS 1 / BOUGIVAL FOOT 1 du 12/02/2023 (n° 25142968)**

Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à BOUGIVAL FOOT 1 (3 points, 1 but)

- **MAULOISE ES 2 / PORT MARLY CS 1 du 12/03/2023 (n° 25142972)**

Match perdu par pénalité à PORT MARLY CS 1 (- 1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à MAULOISE US 2 (3 points, 1 but)

Constatant que le joueur **DIKITE Moussa**, licence 2547477403, a également participé aux rencontres suivantes :

- **PORT MARLY CS 1 / CHAMBOURCY ASM du 02/10/2022 (n° 25142919)**

- **BOUGIVAL FOOT 1 / PORT MARLY CS 1 du 16/10/2022 (n° 25142923)**

- **PORT MARLY CS 1 / MAULOISE US 2 du 06/11/2022 (n°25142927)**

- PORT MARLY CS 1 / FEUCHEROLLES USA 1 du 13/11/2022 (n° 25142931)
- ACHERES CS 1 / PORT MARLY CS 1 du 27/11/2022 (n°25142937)
- PORT MARLY CS 1 / CROISSY US 1 du 04/12/2022 (n°25142943)
- CELLOIS CS 2 / PORT MARLY CS 1 du 11/12/2022 (n°25142949)
- ST GERMAIN EN LAYE FC 2 / PORT MARLY CS 1 du 22/01/2023 (n°25142960)
- PORT MARLY CS 1 / FONTENAY LE FLEURY FC 2 du 29/01/2023 (n°25142955)

En application de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF :

« L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »

Ces derniers matches étant homologués la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Débit : 43.50€ à PORT MARLY CS

Motif : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 275€ (25€ x 11) à PORT MARLY CS

Motif : Participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

DIVERS

CRITERIUM DEPARTEMENTALE U11 F à 8

Du 11/03/2023

25455305 - RAMBOUILLET YVELINES FC / MAISON LAFFITTE FC

Considérant que MAISONS-LAFFITTE FC a envoyé un mail pour avoir des explications concernant la possibilité de faire jouer des licenciées U 9 F en catégorie U 11 F (critérium U 11 F à 8).

En réponse à la question posée par le club de MAISONS LAFFITTE FC, la Commission invite le club à consulter le règlement du critérium départemental U 11 F à 8 dans le Règlement des Compétitions du DYF à l'article 6 :

« Les joueuses licenciées U 9 F peuvent, dans la limite de 3 inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence. »

TOURNOIS

CONFLANS FC :

18/03/2023 : les U10 se déplacent à DIJON

VALLEE 78 FC :

Les 8,9 et 10/04/2023 : les U15 et 17 se déplacent à LIMOGES

La Commission prend note

CONVOICATIONS

U 16

D4 du 05/03/2023

25269343 – VERSAILLES 78 FC 5 / MONTFORT USY 1

Dossier transmis par la Commission de Discipline de 1^{ère} instance pour match arrêté

La Commission convoque le 23/03/2023 à 17h30

M. DIAB Lounanes, licence 2320255573, arbitre bénévole de
VERSAILLES 78 FC

M. BOUSSAID Kamel, licence 2330020318, éducateur, dirigeant-
Responsable de VERSAILLES 78 FC

M. DOMINGUES Bryan, licence 2328108748, dirigeant-
Responsable de MONTFORT FC